

Distr.
GENERALE

A/AC.237/46
8 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
Neuvième session
Genève, 7-18 février 1994
Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

FONCTIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES PAR LA CONVENTION

Note du secrétariat intérimaire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	3
A. Mandat du Comité	1	3
B. Portée de la présente note	2 - 5	3
C. Mesures que le Comité pourrait prendre	6 - 7	4
II. FONCTIONS POSSIBLES DES ORGANES SUBSIDIAIRES	8 - 35	5
A. Examen des renseignements scientifiques, techniques et autres disponibles sur la situation mondiale	10 - 14	5
B. Examen des questions méthodologiques	15 - 17	6
C. Examen des communications nationales	18 - 22	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Examen des engagements pour voir s'ils sont adéquats	23 - 26	9
E. Suivi éventuel de l'examen des engagements	27 - 28	10
F. Etablissement du rapport sur l'application de la Convention	29 - 30	11
G. Conseils en matière de recherche, d'éducation et de technologie	31 - 32	11
H. Application de l'article 11	33 - 35	12
III. FONCTIONS, CALENDRIER DES REUNIONS ET APPUI PROPOSES	36 - 48	13
A. Répartition des différentes fonctions	36 - 41	13
B. Calendrier des réunions des organes subsidiaires	42 - 45	15
C. Appui technique et analytique	46 - 48	15
IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES EVENTUELLES A PRENDRE AVANT LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES .	49 - 64	16
A. Option A : Convoquer les organes subsidiaires avant la première session de la Conférence des Parties	50 - 52	16
B. Option B : Faire appel au Comité pour assumer les fonctions des organes subsidiaires	53 - 55	17
C. Option C : Diviser la première session de la Conférence des Parties en deux parties, en convoquant les organes subsidiaires entre celles-ci	56 - 58	17
D. Incidences des trois options : calendrier des travaux et frais connexes	59 - 63	18
E. Conclusion	64	19

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Comité

1. A la huitième session du Comité, le Groupe de travail I a examiné les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention dans le cadre des points de l'ordre du jour concernant les méthodologies, les critères relatifs à l'application conjointe et le premier examen des informations. Il est parvenu à la conclusion qu'il était nécessaire de préciser les tâches de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre stipulées aux articles 9 et 10, avant que ces organes n'entrent en activité (voir A/AC.237/41, par. 73). Le Comité a également adopté les conclusions ci-après (voir A/AC.237/41, par. 70 à 72) :

a) le Comité est convenu qu'à sa neuvième session, l'étude des fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention, y compris des dispositions transitoires qui pourraient éventuellement être prises avant la première session de la Conférence des Parties, ferait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour;

b) le secrétariat intérimaire a été prié d'établir pour la neuvième session un document dans lequel il proposerait différentes solutions pour préciser les fonctions respectives des organes subsidiaires, les relations qu'ils devaient avoir entre eux et avec les autres organes, y compris le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique (GIEC). Dans ce document, le secrétariat intérimaire devrait :

- i) étudier de près le moment auquel il conviendrait que les organes subsidiaires tiennent leurs réunions, ainsi que l'appui technique que le secrétariat devrait fournir, avec les incidences correspondantes sur le plan des ressources financières et des ressources humaines;
- ii) exposer les solutions qui s'offraient pour répondre aux besoins de la première session de la Conférence des Parties, avec toute les incidences qu'elles auraient;
- iii) tenir compte de la documentation sur les méthodes et sur le premier examen des informations communiquées, ainsi que de l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords juridiques internationaux;

c) le secrétariat a été prié de présenter les conséquences juridiques de trois options institutionnelles touchant les fonctions à accomplir par les organes subsidiaires avant la première session de la Conférence des Parties.

B. Portée de la présente note

2. La présente note vise à aider le Comité à préciser les fonctions des deux organes subsidiaires avant leur entrée en activité. Elle s'inspire de la documentation établie pour la huitième session du Comité (voir A/AC.237/33, 34 et 36 et Add.1), ainsi que des discussions préliminaires qui ont eu lieu à cette session et des communications qui y ont été présentées. Elle tient aussi compte de la documentation établie pour la neuvième session

(voir A/AC.237/44 sur les questions méthodologiques, A/AC.237/45 sur le premier examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I, A/AC.237/47 sur le premier examen des engagements pour voir s'ils sont adéquats et A/AC.237/48 sur le rapport sur l'application).

3. La section II décrit les fonctions que pourraient remplir les organes subsidiaires et, s'appuyant sur le texte de la Convention, propose l'organe qui serait le mieux adapté à chacune.

4. La section III résume les points essentiels de la méthode proposée pour répartir les fonctions entre les organes subsidiaires. Elle porte aussi sur la question du calendrier de leurs réunions et sur leurs besoins d'appui technique et aux fins d'analyse.

5. La section IV vise à faciliter l'examen par le Comité des trois options institutionnelles proposées pour répondre aux besoins de la première session de la Conférence des Parties, et présente des observations sur leurs conséquences juridiques et leurs incidences en ce qui concerne le calendrier et les coûts connexes.

C. Mesures que le Comité pourrait prendre

6. Comme sa neuvième session sera pour le Comité la première occasion d'examiner explicitement les fonctions des organes subsidiaires, il lui serait utile d'avoir un échange de vues approfondi à partir des questions soulevées dans les sections II et III. Il devrait aussi pouvoir aboutir à certaines premières conclusions susceptibles de conduire à l'élaboration d'un document sur des projets de recommandations à la Conférence des Parties sur les fonctions et responsabilités de ces organes, notamment des recommandations sur :

- a) les fonctions des organes subsidiaires et leur répartition;
- b) la fréquence et la durée des réunions des organes subsidiaires.

Sur la base des débats de la neuvième session, le secrétariat intérimaire pourrait se voir sollicité d'établir un projet de document de ce type pour la dixième session du Comité.

7. En ce qui concerne les trois options institutionnelles définies à la huitième session et dont traite la section IV, le Comité devra se prononcer sur les points suivants :

- a) une option institutionnelle possible en vue de la préparation de la première session de la Conférence des Parties;
- b) le moyen d'utiliser au mieux le temps de réunion à sa disposition, surtout à sa onzième session;
- c) la nécessité éventuelle de prévoir davantage de temps de réunion;
- d) la nécessité d'un appui technique et aux fins d'analyse, les sources d'un tel appui et les ressources à mobiliser dans ce but.

Faute de décisions sur ces points, il sera difficile de prendre les dispositions nécessaires à la tenue des réunions requises à temps et impossible de doter le secrétariat intérimaire du personnel et des ressources dont il pourrait avoir besoin pour appuyer le Comité ou les organes subsidiaires intérimaires, si on lui demandait de le faire.

II. FONCTIONS POSSIBLES DES ORGANES SUBSIDIAIRES

8. Aux articles 9 et 10, la Convention décrit d'une façon assez détaillée les fonctions et responsabilités de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre. Pour établir le projet de répartition des fonctions présenté ci-après, le secrétariat intérimaire s'est inspiré avant tout du texte de la Convention et a tenu compte des discussions préliminaires consacrées à la question à la huitième session. Il a accordé une attention particulière à la nécessité d'éviter les chevauchements d'activités. Il convient de noter que les propositions relatives à l'attribution des fonctions aux organes subsidiaires visent à avoir un caractère général et non limité à la période antérieure à la première session de la Conférence des Parties. Le Comité devra toutefois avoir à l'esprit l'opportunité et la manière d'accomplir ces fonctions jusqu'à cette première session.

9. Huit fonctions possibles sont présentées ci-après (A à H). Cette liste n'est pas exhaustive. Chaque fonction fait l'objet d'un bref "débat" de ce qu'elle implique, qui est suivi d'"observations" du secrétariat, notamment de propositions relatives à la répartition des fonctions entre les organes subsidiaires.

A. Examen des renseignements scientifiques, techniques et autres disponibles sur la situation mondiale

Débat

10. L'examen des renseignements disponibles sur la situation mondiale implique plusieurs tâches : l'étude de la documentation scientifique, économique et technique internationale nécessaire pour dégager des données sur la politique à suivre, le rassemblement et la synthèse de ces données et la formulation de demandes à l'intention des entités compétentes. Ces tâches sont exposées ci-après.

11. Etude de la documentation scientifique, économique et technique internationale nécessaire pour dégager des données sur la politique à suivre. Comme l'indique le document A/AC.237/36/Add.1, il faut des renseignements sur la situation mondiale non seulement pour servir de base à l'examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), pour voir s'ils sont adéquats, mais aussi comme information essentielle ou contexte permettant d'examiner les renseignements contenus dans les communications nationales. Les évaluations scientifiques, techniques et économiques du GIEC et des autres organes compétents seront soigneusement examinées, résumées et, le cas échéant, converties en des formes adaptées aux besoins de la Conférence des Parties.

12. Rassemblement et synthèse des données. Il s'agira ensuite de rassembler les informations scientifiques, techniques et économiques en question et d'en faire la synthèse, mettant en relief les conclusions de l'examen susmentionné. Dans le rapport qui sera établi, on pourra indiquer où et comment les résultats de l'évaluation d'ensemble concernent des dispositions précises de la Convention et mentionner les points soulevés dans les conclusions des évaluations.

13. Formulation de demandes à l'intention des organes scientifiques et techniques compétents. Les apports des organes scientifiques et techniques compétents représenteront une contribution importante aux travaux des institutions issues de la Convention. Les demandes adressées à ces organes devront être formulées en termes appropriés avant d'être transmises. Il pourra s'agir de demandes de précisions ou de compléments d'information sur les travaux en cours et les résultats déjà obtenus, de demandes relatives à des tâches nouvelles ou encore de demandes de conseils sur des questions techniques particulières.

Observations

14. Compte tenu des dispositions de l'article 9, paragraphes 2 a) et 2 e), l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique serait l'organe le mieux placé pour remplir la fonction ci-dessus. De plus, à la huitième session, on s'est dans l'ensemble accordé à reconnaître que cet organe pourrait établir un lien entre les évaluations scientifiques et les besoins de caractère plus politique de la Conférence des Parties. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique disposera des connaissances techniques et du mandat nécessaires pour remplir cette fonction et devrait pouvoir faire appel pour cela aux organismes internationaux compétents. Le GIEC est un de ces organismes, qui est expressément mentionné dans la Convention au sujet des dispositions transitoires (art. 21, par. 2). Il faudra veiller particulièrement à éviter les chevauchements éventuels d'activités entre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'autres organes. A cet égard, il serait bon que cet organe porte ses efforts à court terme sur l'élaboration des informations requises par le processus d'examen, surtout l'examen des engagements pour voir s'ils sont adéquats, et sur la satisfaction des besoins scientifiques et techniques de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et de la Conférence des Parties.

B. Examen des questions méthodologiques

Débat

15. Pour appliquer dans leur totalité les clauses de la Convention, il faudra élaborer des méthodes comparables aux fins des éléments suivants :

a) Inventaires nationaux des émissions et de l'absorption de gaz à effet de serre (art. 7, par. 2 d));

b) Projection des émissions nationales et de leur absorption et comparaison des contributions de chacun de ces gaz aux changements climatiques (art. 4, par. 2 b) et 2 c)); et

c) Evaluation de l'efficacité des mesures prises aux termes des dispositions de la Convention (art. 7, par. 2 d)).

Outre ces besoins méthodologiques stipulés dans la Convention, on a estimé que d'autres méthodes pourraient être nécessaires, par exemple pour réaliser des analyses d'impact/sensibilité, évaluer les mesures d'adaptation prises et chiffrer les effets des mesures d'atténuation sur les émissions et l'absorption. En plus de ces méthodes, qui seraient destinées à être appliquées par les Parties dans leurs programmes et communications nationaux, d'autres instruments méthodologiques pourraient finalement se révéler nécessaires pour examiner les communications nationales, surtout aux fins du rassemblement des informations en vue d'évaluer les effets généraux des politiques et des mesures. Dans le document A/AC.237/50 (par. 14), le secrétariat intérimaire note que les directives, les critères ou les méthodologies à appliquer à la détermination de "la totalité des coûts convenus" et de "la totalité des coûts supplémentaires convenus" pourraient offrir une autre possibilité.

16. De même, toute méthodologie, une fois élaborée, devra être passée en revue, surtout selon les critères de transparence, de cohérence et de comparabilité. Il faudra l'améliorer et l'affiner à l'aide des connaissances et données scientifiques et techniques les plus récentes résultant d'une première utilisation. En outre, les Parties pourront avoir besoin de conseils et d'avis pour l'application des méthodes retenues par la Conférence des Parties. Ces tâches seront exécutées en collaboration avec d'autres organismes intergouvernementaux, tels que le GIEC, et des organisations non gouvernementales. Il conviendra d'instituer une collaboration étroite et la concordance nécessaire avec les activités connexes menées dans le cadre des accords internationaux pertinents (voir aussi A/AC.237/44).

Observations

17. Etant donné son mandat, selon lequel il a pour tâche de répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques (art. 9, par. 2 e)), l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aura compétence pour remplir la fonction ci-dessus à l'appui de la Conférence des Parties et de l'Organe de mise en oeuvre. Ses rapports avec les autres organismes internationaux compétents, ainsi que le caractère spécialisé de sa composition dans les domaines techniques pertinents, sont un argument supplémentaire en faveur d'une telle attribution. Il sera en mesure d'établir un réseau de collaboration en vue de satisfaire aux dispositions de la Convention concernant l'élaboration des méthodologies.

C. Examen des communications nationales

Débat

18. Après étude de la manière d'examiner les communications nationales (voir A/AC.237/41, par. 61 et 62), le Comité est convenu que leur "examen devait se dérouler dans un esprit de conciliation et être non polémique, ouvert et transparent". Il est également convenu que les organes subsidiaires auraient à accomplir les tâches ci-après :

a) analyse approfondie des communications des pays, qui devrait notamment permettre :

- de vérifier les méthodes utilisées;
- de comparer les données nationales aux sources internationales faisant autorité;
- de constater la présence ou l'absence d'informations et de données et d'en apprécier la qualité;
- d'examiner les projections concernant les quantités de gaz émises par les sources et absorbées par les puits, ainsi que les hypothèses sur lesquelles reposent ces projections;
- d'évaluer l'exhaustivité et l'efficacité des mesures d'atténuation ou d'adaptation que les pays affirment avoir prises ainsi que les conséquences nationales déclarées des changements climatiques;

b) rassemblement et synthèse des informations fournies par les Parties, notamment sur les effets d'ensemble des politiques et mesures appliquées.

Il a également été constaté que des informations complémentaires ou des déplacements dans les pays pour obtenir des éclaircissements sur les communications nationales, avec l'accord préalable des pays intéressés, pourraient être utiles.

19. Les conclusions ci-dessus du Comité impliquent que l'organe subsidiaire examinera les éléments ci-après et formulera des conclusions à leur égard :

a) chaque communication nationale présentée;

b) l'ensemble des renseignements reçus ou leur synthèse sur l'application de la Convention et l'effet global des mesures prises.

Observations

20. A l'article 10, la Convention attribue la fonction d'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2, à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre. Cet organe a en outre pour tâche d'aider la Conférence des Parties à suivre et évaluer l'application effective de la Convention. On peut donc en conclure que c'est à lui qu'il revient au premier chef d'examiner les communications nationales.

21. Il serait bon et nécessaire que l'organe subsidiaire de mise en oeuvre reçoive appui et aide dans l'accomplissement de cette fonction. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pourrait être sollicité de se charger des tâches de caractère scientifique ou technique (concernant par exemple les méthodologies et inventaires) et de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre. Certaines questions ou demandes d'information pourraient également lui être soumises. Pour absorber la grande masse

de communications qu'il recevra, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre aura besoin de techniciens et d'analystes, dont les services pourraient lui être fournis par le secrétariat ou par d'autres moyens. Un élément de cet appui serait les déplacements dans les pays des Parties intéressées. Ces déplacements pourraient être effectués par des membres désignés de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre accompagnés de membres du secrétariat.

22. Pour examiner les communications nationales et faire rapport à leur sujet à la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre disposera probablement des documents ci-après :

- communications nationales
- documentation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
- documentation du secrétariat.

On pourrait envisager le scénario suivant. L'exécution du travail d'analyse des communications nationales impliquerait la présentation de ces dernières par les Parties, l'examen de chacune d'elles et, le cas échéant, l'établissement de rapports sur les déplacements dans les pays. On pourrait formuler des conclusions sur cette analyse et adopter un rapport destiné à la Conférence des Parties. L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pourrait ensuite s'occuper du rassemblement et de la synthèse des informations fournies par les Parties, notamment sur les effets globaux des politiques et mesures adoptées. Mais un travail préalable d'analyse et de regroupement serait nécessaire pour lui permettre d'exécuter cette tâche avec efficacité. Sur la base de ce travail, il devrait pouvoir formuler des conclusions et faire rapport à la Conférence des Parties. Son rapport constituerait le rassemblement et la synthèse de tous les aspects de l'application de la Convention par les Parties, y compris le respect des engagements financiers par les Parties visées à l'annexe II. Il contiendrait en outre une estimation de l'effet global général des mesures prises pour réduire les émissions et améliorer le rôle des puits.

D. Examen des engagements pour voir s'ils sont adéquats

Débat

23. Les résultats des activités décrites dans les sections A et C offriront la base nécessaire pour examiner le caractère adéquat des engagements prévus par la Convention. Un tel examen, qui se fonde sur deux éléments, un lié à la science et l'autre à l'application de la Convention, permettrait de voir s'il convient de les modifier (voir aussi A/AC.237/47).

24. Le premier élément, scientifique, consistera à examiner des questions telles que celles de savoir, d'une part, si le phénomène des changements climatiques et ses effets constituent un sujet de préoccupation plus grand ou moins grand et, d'autre part, si l'on fait preuve de plus de confiance dans la détermination de la capacité des Parties d'intervenir pour atténuer ces changements. Cet examen devrait permettre de se faire une idée sur la question de savoir si, oui ou non, le climat évolue ou est susceptible

d'évoluer, ainsi que sur la mesure dans laquelle cette évolution est imputable à des émissions anthropiques et représente une menace. L'état des connaissances sur les effets que les changements climatiques peuvent avoir dans certaines régions, surtout les plus vulnérables et en rapport avec l'objectif ultime de la Convention, requerrait une attention particulière, tout comme les coûts et les facteurs socio-économiques liés aux effets et aux mesures d'atténuation et d'adaptation.

25. Le second élément, qui concerne l'application, consistera à voir la manière dont les effets généraux d'ensemble des mesures prises par les Parties ont un rapport avec celles mentionnées à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), avec la modification des tendances à long terme des émissions anthropiques et avec l'objectif de la Convention.

Observations

26. Conformément à l'article 10, paragraphes 2 b) et 2 c), l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre a pour mandat d'aider la Conférence des Parties à effectuer l'examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), et à préparer et exécuter ses décisions. Cet organe semble donc l'organe subsidiaire le mieux placé pour donner des avis à la Conférence des Parties sur le caractère adéquat des engagements, à partir de son propre travail d'analyse consacré à l'application de la Convention et de l'analyse scientifique réalisée par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Ces avis pourraient s'étendre aux initiatives qui pourraient faire suite aux conclusions sur le caractère adéquat des engagements, qui sont examinées dans la section suivante.

E. Suivi éventuel de l'examen des engagements

Débat

27. Le document A/AC.237/47 recense diverses mesures susceptibles d'être prises pour donner suite à une décision de la Conférence des Parties concernant l'examen des engagements afin de déterminer s'ils sont adéquats. Certaines de ces mesures pourraient faire intervenir les organes subsidiaires, par exemple dans l'analyse de propositions ou de formules possibles pour des amendements ou des protocoles, ou pour les négociations y relatives.

Observations

28. Sur la base de l'expérience fournie par d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement, tels que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Conférence des Parties pourrait charger un groupe de travail ad hoc à composition non limitée d'établir un projet d'amendement ou de protocole, étant entendu que la responsabilité de l'adoption finale de tout amendement ou protocole incombe à la Conférence. Autre solution, la Conférence des Parties pourrait demander à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de s'acquitter de cette tâche, vu qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 2 c), cet organe a pour fonction d'aider la Conférence des Parties à préparer et exécuter ses décisions, et qu'il est ouvert à la participation de toutes les Parties. Si nécessaire, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pourrait à cet effet créer un groupe

de travail spécial pour poser des jalons. L'instance - quelle qu'elle soit - désignée comme responsable de la négociation d'amendements ou de protocoles à la Convention pourrait également s'en remettre aux travaux des organes subsidiaires pour l'aider dans cette tâche.

F. Etablissement du rapport sur l'application de la Convention

Débat

29. Les résultats obtenus à partir de toutes les tâches décrites ci-dessus pourraient fournir certains éléments pour le rapport sur l'application de la Convention (voir A/AC.237/48). Quelques-unes des contributions clés à ce rapport proviendront de l'analyse des communications nationales, de l'évaluation scientifique et de toute décision de la Conférence des Parties concernant l'examen des engagements. Certaines sections du rapport pourraient être fondées sur les apports fournis par les organes subsidiaires.

Observations

30. Faute d'un débat du Comité sur la nature et la préparation du rapport relatif à l'application de la Convention, il n'est pas possible à ce stade de déterminer le rôle que les organes subsidiaires pourraient jouer. Cette question pourra être revue ultérieurement.

G. Conseils en matière de recherche, d'éducation et de technologie

Débat

31. L'application effective de la Convention sera fonction de la fourniture de conseils sérieux concernant les efforts actuellement déployés au niveau international en matière de recherche et d'observation systématique, ainsi que les programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation du public. Il faudrait fournir des avis sur la question de savoir si ces activités répondent aux besoins de la Conférence des Parties et sur la façon d'améliorer de tels programmes pour mieux satisfaire aux exigences de la Convention. Des conseils éclairés sur les techniques les plus récentes et celles à mettre au point pour limiter les émissions par leurs sources ou renforcer les puits des gaz à effet de serre, sur les effets de ces techniques et sur les conditions dans lesquelles elles sont applicables, seraient également d'un grand intérêt pour les Parties. Des suggestions concrètes et facilement réalisables tendant à encourager les programmes et la coopération au niveau international dans les domaines de la recherche sur les changements climatiques, de la mise en place de capacités, de la diffusion des techniques et du partage des données d'expérience pourraient aider les Parties à honorer leurs engagements.

Observations

32. Aux termes de l'article 9, paragraphe 2 c), l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique est tenu "de recenser les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et performants et d'indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert". L'alinéa d) de ce même article donne pour mandat à cet organe "de fournir des avis

sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche-développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre". L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aurait donc un rôle majeur à jouer en fournissant des avis sur les moyens de faciliter une application efficace de la Convention. Ce rôle consisterait à informer les Parties des initiatives et des programmes internationaux concernant la mise en place de capacités, le développement et le transfert de techniques, la recherche scientifique et l'observation systématique, ainsi que des services offerts dans ce domaine. De plus, l'organe subsidiaire pourrait éventuellement assumer certaines fonctions dans l'évaluation de ces programmes afin de déterminer s'ils répondent aux besoins de la Convention. Il serait à même de recueillir et de diffuser des informations sur les techniques propres à limiter les émissions de gaz à effet de serre et permettant une adaptation aux changements climatiques. L'initiative CLIMEX pourrait à cet égard se révéler utile et épauler l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (A/AC.237/51).

H. Application de l'article 11

Débat

33. Dans plusieurs domaines d'activité liés au fonctionnement du mécanisme financier, les organes subsidiaires créés en vertu de la Convention pourraient avoir un rôle à jouer. Ces domaines, évoqués dans le document A/AC.237/50 relatif à l'application de l'article 11, sont présentés de manière plus détaillée ci-dessous. La Conférence des Parties recevra et examinera à chacune de ses sessions un rapport de fond de l'organe directeur de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier (voir A/AC.237/41, par. 86). Pour que la Conférence des Parties puisse procéder à cet examen et prendre les décisions voulues, des travaux d'analyse et des avis s'avéreront sans doute nécessaires.

34. La Conférence des Parties peut avoir besoin de conseils concernant les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme, le montant des ressources nécessaires et des ressources disponibles pour l'application de la Convention, et les demandes de réexamen des décisions de financement. Des avis sur les initiatives des pays en développement Parties à la Convention - planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. - propres à faciliter l'application de mesures de riposte efficaces seraient sans doute utiles.

Observations

35. Comme on l'a vu, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre aidera la Conférence des Parties à assurer une application méthodique et efficace de la Convention. Il aura donc un rôle capital à jouer en répondant aux besoins de la Conférence des Parties s'agissant de l'application de l'article 11. Cependant, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pourrait lui aussi avoir une fonction à assumer en raison de ses compétences et de ses connaissances concernant l'éventail des choix technologiques et les questions de méthodologie. Il pourrait en outre être habilité à coopérer avec les organes consultatifs scientifiques et techniques fonctionnant

sous les auspices de l'entité ou des entités, afin de fournir des conseils sur les questions scientifiques et techniques se rapportant aux changements climatiques.

III. FONCTIONS, CALENDRIER DES REUNIONS ET APPUI PROPOSES

A. Répartition des différentes fonctions

36. Les principaux aspects de l'éventuelle répartition des fonctions décrite dans les sections précédentes sont récapitulés ci-après.

37. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique se chargerait principalement du traitement de l'information provenant des organes scientifiques internationaux compétents, notamment le GIEC. Il pourrait à cet égard gérer un réseau de collaboration faisant intervenir les organisations intéressées et servir de point de contact entre les structures de la Convention et lesdites organisations. Il aurait notamment pour tâche d'examiner l'évolution des méthodes, de fournir des conseils sur les améliorations en matière de recherche et d'observation systématique, de technologie, d'éducation, de formation et de sensibilisation du public, et de transmettre au GIEC et à d'autres organes les demandes émanant de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre. Les Parties souhaiteront peut-être revoir cette question à l'issue des travaux concernant le deuxième rapport d'évaluation du GIEC en 1995.

38. Les produits à attendre des activités de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pourraient comprendre :

a) Une compilation et une synthèse de l'information sur la situation à l'échelle mondiale sous une forme qui soit exploitable par la Conférence des Parties, avec des recommandations entrant dans le cadre de son mandat, à transmettre à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et à la Conférence des Parties;

b) Un rapport sur l'état de développement et l'évolution des méthodes requises au titre de la Convention, mettant l'accent sur les secteurs à porter à l'attention des Parties et fournissant des réponses à des questions méthodologiques précises qui peuvent se poser. Ce rapport pourrait également contenir des renseignements sur d'autres types de méthode (voir par. 15 ci-dessus);

c) Un rapport sur les programmes internationaux de recherche et d'observation systématique, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public, de renforcement des capacités et d'échange d'informations, y compris une évaluation de la question de savoir si de tels efforts répondent aux exigences de la Convention;

d) Un rapport sur les techniques propres à limiter les émissions de gaz à effet de serre par leurs sources et à renforcer les puits, avec des renseignements sur la mise au point et le transfert de telles techniques;

e) Des informations sur les dispositifs de collaboration établis de concert avec les organes internationaux compétents, notamment le GIEC et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier;

f) Des apports à intégrer dans le rapport sur l'application de la Convention;

g) Tout autre produit jugé opportun.

39. La principale fonction de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre serait d'informer la Conférence des Parties des résultats des évaluations de l'application de la Convention et des diverses options concernant les mesures supplémentaires à prendre le cas échéant. Cet organe s'intéresserait principalement aux informations communiquées par les Parties : en fonction de l'expérience acquise grâce à l'examen des communications nationales, il pourrait fournir des conseils sur la façon dont ce processus devrait évoluer. Il pourrait également guider l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans ses travaux sur les questions méthodologiques et apporter des contributions au rapport sur l'application de la Convention. Il pourrait en outre aider la Conférence des Parties dans ses relations avec l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

40. Les produits escomptés de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pourraient être les suivants :

a) Un rapport analysant les communications nationales;

b) Une compilation et une synthèse des renseignements correspondants, y compris une évaluation de l'effet global cumulé des mesures prises par les Parties et, éventuellement, des recommandations concernant des mesures supplémentaires à prendre si nécessaire;

c) Des contributions au rapport sur l'application de la Convention;

d) Une analyse du rapport de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier;

e) Tout autre produit jugé nécessaire.

41. Dans le cadre de son débat sur les options institutionnelles proposées pour répondre aux besoins de la première session de la Conférence des Parties (voir la section IV ci-dessous), le Comité souhaitera peut-être déterminer lesquels des produits ci-dessus s'avèrent nécessaires pour cette première session.

B. Calendrier des réunions des organes subsidiaires

42. Il faudra que la Conférence des Parties établisse, conformément aux dispositions pertinentes de son règlement intérieur, un calendrier des réunions de ses organes subsidiaires qui prévoit à la fois un échelonnement approprié des travaux de ces derniers et la fourniture en temps voulu des éléments d'appui dont elle aura besoin. Ce calendrier devrait laisser

aux Parties comme au secrétariat le temps d'apporter les concours nécessaires aux réunions des organes subsidiaires et de tirer parti des résultats de celles-ci.

43. Le moment choisi pour les réunions des organes subsidiaires sera lui-même fonction des éléments suivants :

- a) Fréquence des communications nationales;
- b) Examen de ces communications par la Conférence des Parties; et
- c) Examen des engagements par la Conférence des Parties afin de déterminer s'ils sont adéquats (il faudrait tenir compte à cet égard de l'obligation qui incombe à la Conférence des Parties d'examiner une deuxième fois ces engagements avant le 31 décembre 1998, puis régulièrement après cette date).

44. Des éléments connexes entrent également en jeu, à savoir :

- a) La possibilité de disposer d'évaluations scientifiques périodiques des changements climatiques, telles que le deuxième rapport d'évaluation du GIEC, qui devrait être présenté fin 1995;
- b) La possibilité de disposer des rapports de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;
- c) Les délais nécessaires pour traduire et distribuer les documents;
- d) Le coût des réunions, y compris le coût des concours du secrétariat et des services de conférence, et la possibilité de disposer de tels services;
- e) Les coûts que devront supporter les Parties pour constituer et conserver leurs capacités de contribuer aux réunions, ainsi que pour participer à celles-ci.

45. Au vu de ces éléments, le Comité souhaitera peut-être faire des recommandations concernant la fréquence et la durée des réunions des deux organes subsidiaires, compte tenu de l'échelonnement des sessions de la Conférence des Parties.

C. Appui technique et analytique

46. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 18 ci-dessus, le Comité est convenu que les organes subsidiaires devraient procéder à une analyse approfondie des communications des pays, rassembler les informations contenues dans celles-ci et en faire la synthèse (A/AC.237/41, par. 62). Le Comité n'a pas encore répondu formellement aux demandes du secrétariat intérimaire tendant à lui fournir des orientations au sujet des travaux techniques et analytiques d'appui qu'il aura sans doute à entreprendre en prévision de la première session de la Conférence des Parties.

47. Si des travaux substantiels étaient demandés au secrétariat intérimaire, il lui faudrait du temps pour mobiliser des ressources tant matérielles qu'humaines qui dépassent ses capacités actuelles. Une estimation des dépenses de personnel et des autres coûts supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires figure dans le rapport du Secrétaire exécutif sur les activités du secrétariat intérimaire (A/AC.237/54). Il est instamment demandé au Comité de fournir des orientations en la matière à sa neuvième session.

48. Le Comité pourrait également examiner la possibilité, pour les Parties, de fournir des concours techniques et analytiques au processus de communication et d'examen des informations, en mobilisant des groupes d'experts techniques nationaux afin d'analyser et de rassembler des renseignements sur la situation à l'échelle mondiale, ainsi que les informations contenues dans les communications nationales, et d'en faire la synthèse. Une telle solution pourrait avantageusement remplacer ou compléter les travaux du secrétariat intérimaire, tout en l'aidant à coordonner les efforts des uns et des autres.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES EVENTUELLES A PRENDRE AVANT LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

49. En exécutant les tâches définies par la Convention pour la première session (prévue pour mars/avril 1995), la Conférence des Parties tirerait profit des contributions fournies par les organes subsidiaires. Or ceux-ci ne fonctionnent pas encore. Le Comité a, à sa huitième session, recensé trois options institutionnelles pour faire en sorte que la Conférence des Parties, à sa première session, bénéficie des contributions voulues (A/AC.237/41, par. 72). Le secrétariat intérimaire a examiné ces options en tenant compte des observations du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

A. Option A : Convoquer les organes subsidiaires avant la première session de la Conférence des Parties

50. La première option consiste à convoquer les organes subsidiaires à titre provisoire avant la première session de la Conférence des Parties. Ces organes, créés en vertu de la Convention (art. 9 et 10), peuvent être convoqués dès l'entrée en vigueur de celle-ci, avant même la première session de la Conférence des Parties. Il n'appartient pas au Comité de les réunir, même si celui-ci peut formuler une recommandation à cet effet. Ces organes pourraient être convoqués par une décision des Parties, le secrétariat intérimaire devant à cet égard s'enquérir de leurs positions en la matière.

51. Cette option, quoique réalisable, n'est guère souhaitable pour des raisons juridiques. Elle signifierait que les organes subsidiaires se réuniraient sans bénéficier des orientations qu'ils doivent recevoir de la Conférence des Parties, "organe suprême" de la Convention (voir les articles 7.2, 9.2 et 10.2). Ils devraient également se réunir sans que leur règlement intérieur ait été adopté par la Conférence des Parties (voir l'alinéa k) de l'article 7.2). En outre, la Conférence des Parties ne serait pas en mesure d'élire leur président (voir le projet d'article 27.3 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, A/AC.237/27/Rev.2).

52. De surcroît, retenir une telle option reviendrait à établir deux processus intergouvernementaux parallèles liés à la Convention : d'une part, le Comité, placé sous l'autorité de l'Assemblée générale, ouvert à tous les Etats Membres et coordonné par son Bureau; de l'autre, les organes subsidiaires, exempts de tout contrôle institutionnel établi et dont la composition serait limitée aux Parties. Cette situation donnerait lieu à un chevauchement d'efforts et à des initiatives contradictoires.

B. Option B : Faire appel au Comité pour assumer les fonctions des organes subsidiaires

53. Selon la deuxième option, le Comité s'acquitterait lui-même, à titre provisoire, des tâches confiées aux organes subsidiaires et ferait des recommandations à ce sujet à la première session de la Conférence des Parties. Cette option est, sur le plan institutionnel, la plus simple des trois, puisqu'elle repose sur le statu quo. Elle est compatible avec le mandat du Comité, conformément au paragraphe 6 de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale, et avec le règlement intérieur du Comité.

54. Suivant l'option B, le Comité devrait attribuer les tâches des deux organes subsidiaires aux groupes de travail existants, ou à de nouveaux groupes, ou à une combinaison des deux. Dans le cas où l'on ferait appel à l'un ou l'autre des actuels groupes de travail, ou aux deux, il faudrait veiller à ce qu'ils puissent néanmoins s'acquitter du mandat qui leur a déjà été conféré par le Comité à sa sixième session (A/AC.237/24, par. 44). S'il était décidé de créer un ou deux nouveaux groupes de travail, le Comité devrait élire leur bureau. Il faudrait respecter la pratique établie par le Comité, selon laquelle il ne doit pas se tenir plus de deux réunions de groupe de travail simultanément (voir décision 1/1 du Comité relative à la création d'organes subsidiaires et à l'organisation des travaux, doc. A/AC.237/6).

55. Vu que le Comité est ouvert à tous les Etats Membres et que la composition des organes subsidiaires est limitée aux Parties, il serait souhaitable de trouver un arrangement pour que seuls les Etats parties participent aux décisions concernant les tâches que le Comité doit entreprendre au nom des organes subsidiaires.

C. Option C : Diviser la première session de la Conférence des Parties en deux parties, en convoquant les organes subsidiaires entre celles-ci

56. La troisième option consiste à convoquer les organes subsidiaires pendant la première session de la Conférence des Parties, qui se tiendrait en deux parties. La première serait une brève session d'organisation, au cours de laquelle la Conférence des Parties élirait son bureau ainsi que les présidents des organes subsidiaires, adopterait son règlement intérieur et ceux des organes subsidiaires, et convoquerait ces derniers. La Conférence des Parties suspendrait ensuite la session, pour la reprendre ultérieurement sous la forme d'une session de fond, une fois qu'elle aurait reçu les rapports des organes subsidiaires.

57. Cette option est compatible avec les dispositions de la Convention, mais elle soulève des difficultés pratiques. Si les deux parties de la première session de la Conférence des Parties et les réunions des organes subsidiaires devaient se tenir au cours des deux semaines normalement prévues pour une réunion, voire au cours de la période fixée pour la première session de la Conférence des Parties (28 mars - 7 avril 1995), cela ne laisserait pas le temps de mener à bien les processus nécessaires. Pour cette raison, cette variante ne semble guère attrayante.

58. Selon une seconde variante de la même option (option C.2), la partie de la première session de la Conférence des Parties consacrée aux questions d'organisation et les réunions des organes subsidiaires pourraient se tenir quelques semaines avant la partie de la première session de la Conférence des Parties consacrée aux questions de fond, et dans un lieu différent. Les diverses phases de ce processus pourraient ainsi se dérouler normalement, mais l'ouverture officielle de la première session de la Conférence des Parties aurait alors lieu ailleurs que dans le pays hôte. Il en résulterait un certain flou, dans l'esprit du public et les médias, pour lesquels cette première session doit apparaître comme un événement distinct et spécial dans l'évolution de la Convention.

D. Incidences des trois options : calendrier des travaux
et frais connexes

59. Les travaux qui doivent être entrepris par les organes subsidiaires ou en leur nom ne peuvent pas démarrer avant que les premières communications aient été présentées. A supposer que la Convention entre en vigueur au 31 mars 1994, les communications des Parties visées à l'annexe I devraient être disponibles au 30 septembre 1994, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4. Il faut également tenir compte du fait que le rapport spécial du GIEC devrait être achevé en novembre 1994. Enfin, les travaux à effectuer devront avoir été menés à bien avant la fin de février 1995 pour que les documents puissent être distribués aux délégations dans les langues officielles avant l'ouverture de la première session de la Conférence des Parties à Berlin. Les délais à respecter vont donc d'octobre 1994 à février 1995.

60. Une session du Comité devrait normalement se tenir pendant cette période : il s'agit de la onzième session, qui doit avoir lieu à New York du 6 au 17 février 1995. Le Comité pourrait la mettre à profit pour assumer les fonctions des organes subsidiaires (option B ci-dessus). Avec son accord, une partie ou la totalité des services de conférence disponibles pendant ces deux semaines pourrait également être utilisée aux fins des options A ou C.2. Cela permettrait d'éviter des frais supplémentaires, qu'il s'agisse des services de conférence ou de la participation des délégations et du personnel du secrétariat 1/. Il faudrait en outre examiner la façon dont les travaux de la dixième session du Comité (22-31 août 1994) seraient touchés par une telle décision.

61. Quelle que soit l'option retenue, la question est de savoir si la période de deux semaines prévue en février 1995 serait suffisante pour l'accomplissement des tâches revenant aux organes subsidiaires, ainsi que pour l'exécution par le Comité du restant de ses travaux. Cette question se pose

avec d'autant plus d'acuité dans le cas de l'option C.2 que la session d'organisation de la Conférence des Parties devrait également se tenir au cours de ces deux semaines.

62. Les questions figurant dans le programme de travail du Comité qui ne sont pas prises en compte dans les fonctions des organes subsidiaires et qui risquent de ne pas avoir été réglées avant février 1995 concernent, entre autres, les critères relatifs à l'application conjointe, le mécanisme financier et le secrétariat permanent. En outre, le Comité pourrait servir de cadre aux consultations sur les élections et l'organisation des travaux pour la première session de la Conférence des Parties.

63. Au cas où le Comité considérerait que les deux semaines prévues en février 1995 ne sont pas suffisantes pour un tel volume de travail, il faudrait étudier les possibilités de disposer d'un délai supplémentaire pour les réunions. Si une semaine de plus s'avérait nécessaire, la formule la plus économique consisterait à tenir une session de trois semaines, si possible en ajoutant une semaine au début ou à la fin de la session actuellement prévue. La tenue d'une session supplémentaire, par exemple en janvier 1995, imposerait un surcoût au titre des frais de voyage, notamment pour le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à financer les frais de participation. L'ajout ou le prolongement d'une session du Comité devrait être approuvé par l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences.

E. Conclusion

64. Compte tenu des éléments présentés ci-dessus concernant les dispositions transitoires éventuelles à prendre avant la première session de la Conférence des Parties, le Comité souhaitera peut-être déterminer laquelle des trois options institutionnelles doit être retenue. L'option B semble être préférable, car c'est celle qui paraît la plus simple et la plus facile à mettre en oeuvre. A cet égard, le Comité pourrait examiner comment organiser au mieux les travaux qui lui restent à faire, comment tirer parti de sa onzième session pour exécuter les tâches confiées aux organes subsidiaires et dans quelle mesure il faudrait demander plus de temps pour la tenue des réunions.

Note

1/ Une telle décision suppose qu'aucune distinction ne soit faite, à des fins budgétaires, entre les réunions du Comité et celles des Parties. Vu que l'Assemblée générale devrait en principe inscrire la première session de la Conférence des Parties au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies, il serait acceptable que les services de conférence attribués au Comité soient mis à la disposition des réunions des organes subsidiaires avant la première session de la Conférence des Parties (option A) ou pour une session d'organisation de la Conférence des Parties, suivie des réunions des organes subsidiaires (option C.2).
